

Règlements du budget participatif en environnement 2026 de la Ville de Waterloo

LE TERRITOIRE

- Le budget participatif en environnement concerne le territoire de la ville de Waterloo.

LE MONTANT AFFECTÉ AU BUDGET PARTICIPATIF EN ENVIRONNEMENT

- L'enveloppe budgétaire est d'un maximum de 6 000 \$.

ÉCHÉANCIER

Dépôt des projets	11 mai au 7 juin 2026
Analyse des projets	8 au 10 juin 2026
Vote populaire	11 au 28 juin 2026
Dévoilement du ou des projets gagnants	Juillet 2026
Réalisation du ou des projets gagnants	D'ici la fin de 2026

DÉTAILS DES ÉTAPES

1. Lancement du budget participatif en environnement

Le lancement du budget participatif en environnement permet d'annoncer les modalités du projet et les critères de recevabilité.

2. Période de collecte des projets

Les citoyennes et citoyens déposent leurs idées de projets selon les modalités et échéances annoncées. Il y a deux façons pour acheminer les idées : soit le dépôt d'un document papier à l'hôtel de ville, soit en remplissant le formulaire en ligne.

Dans le cas d'un projet collectif porté par plusieurs personnes, l'une d'entre elles doit être désignée pour les représenter, et devenir la porteuse du projet.

3. Période d'analyse de recevabilité

L'étude de recevabilité des projets est effectuée par la Ville selon les critères établis dans le règlement pour savoir s'ils peuvent passer à la phase suivante. Les services municipaux peuvent être interpellés pour obtenir des compléments d'information. Le porteur du projet est informé de la décision.

4. Période d'analyse de faisabilité des projets

Les projets recevables sont ensuite présentés au comité consultatif en environnement (CCE) de la Ville de Waterloo, qui forme le comité de pilotage.

Cette démarche vise à préparer l'étude de faisabilité technique, juridique et financière de chacun des projets. Les services municipaux concernés sont consultés tout au long du processus.

Au besoin, la personne porteuse du projet pourrait être invitée à présenter son projet afin de stimuler la réflexion pour définir concrètement la vision, verbaliser les intentions, qualifier les besoins et entrevoir la réalité des aspects techniques, financiers et juridiques du projet.

Les projets présentés au comité de pilotage seront étudiés à partir d'une grille d'analyse. Les projets soumis devront être également analysés et approuvés par le conseil municipal.

Seuls les projets qui respectent les critères établis et qui sont jugés réalisables peuvent être soumis au vote de la population. Cette décision est prise par le comité de pilotage, le conseil municipal et les différents services municipaux. Il est donc possible qu'un projet ne soit pas soumis au choix, si, après analyse, il s'avère irréalisable (technique, financier, juridique, etc.). Les personnes porteuses de projets en sont informées.

5. Choix des projets : vote populaire

La Ville communiquera ultérieurement la période de vote et précisera le processus détaillé à suivre. Les projets seront présentés sur le site Internet de la Ville. Le vote se fera en ligne.

Seules les personnes qui résident à Waterloo ont le droit de vote. Les propriétaires d'entreprises et de terrains non construits ne peuvent pas voter.

La Ville de Waterloo s'engage à publiciser le processus de vote du budget participatif, mais il revient aux personnes porteuses du projet de faire la promotion de leur projet.

5.1 Admissibilité du vote

- Les citoyennes et les citoyens de Waterloo âgés de 18 ans et plus ont le droit de voter.
- Un seul vote par personne est autorisé, et ce, pour toute la période du concours.
- Les membres du conseil municipal et du comité consultatif en environnement de la Ville de Waterloo n'ont pas le droit de voter.
- Tout doublon sera automatiquement éliminé.

5.2 Système de vote

- La Ville de Waterloo encourage fortement la communauté waterlooise à voter en ligne.
- Les personnes qui n'ont pas accès à une connexion Internet peuvent voter en ligne en utilisant les postes informatiques de la Bibliothèque de Waterloo.

5.3 Compilations des votes

- La vérification des votes est supervisée par le comité de pilotage.

6. Adoption d'une résolution au conseil municipal

Le conseil municipal se réunit en séance préparatoire pour adopter les projets à réaliser au courant de l'année suivante.

- Le ou les projets priorités qui peuvent être financés en entier par le 6 000 \$ sont réalisés.
- S'il y a égalité entre deux projets, le conseil municipal décide comment résoudre l'égalité. Il évalue la possibilité d'ajouter des fonds pour mettre en œuvre les projets ou de financer le moins coûteux.
- Lors d'une séance du conseil municipal, le conseil municipal adopte une résolution dévoilant les projets à réaliser l'année suivante. Les résultats du vote, les choix du conseil et les conclusions sont expliqués.

7. Réalisation des projets

Les citoyennes et les citoyens sont informés que si des appels d'offres sont nécessaires, il faut rédiger des plans et devis techniques et définir les étapes de réalisation des travaux. L'inauguration des projets a lieu en présence des élus, des porteurs de projets et des citoyens au cours de l'année suivante.

FORMES ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

Qui peut proposer un projet ?

- Toutes les Waterloises et tous les Waterloo qui ont plus de 18 ans.
- Une personne mineure peut déposer un projet seulement s'il est accompagné d'un adulte ou citoyen de 18 ans et plus.

Qui peut voter ?

- Les personnes âgées de plus de 18 ans qui résident à Waterloo.

RECEVABILITÉ D'UNE IDÉE OU D'UN PROJET

Un projet est recevable s'il remplit l'ensemble des critères suivants :

- La conception doit être réalisée par la personne porteuse du projet.
- Il est de nature environnementale.
- Il relève des compétences de la Ville de Waterloo.
- Il est réalisable sur une propriété de la Ville de Waterloo. Le porteur du projet peut proposer un endroit pour la réalisation de son projet, mais le choix final du lieu où sera réalisé le projet demeure à la discrétion de la Ville.
- Il a une portée générale et répond aux besoins collectifs.
- Il concerne les dépenses d'investissement (équipement ou aménagement, pouvant inclure des frais d'honoraires et de consultants).
- Il est techniquement réalisable.
- Il est de juridiction municipale et respecte les lois régissant les villes ainsi que les règlements, politiques ou plans d'action de la Ville de Waterloo.
- Il est suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement.
- Le coût total estimé pour sa réalisation est inférieur à 6 000 \$.
- Les bénéfices sont générés par son utilisation ou son usage publics et non privatisés.
- Il peut être concrétisé dès l'année suivante.
- Il est accessible sans frais pour les citoyennes et les citoyens.
- Il est réalisé et géré exclusivement par la Ville de Waterloo.

Un projet est refusé selon les critères suivants :

- Il nécessite l'accord d'un tiers pour sa réalisation (droit de passage, cession d'un droit, etc.).
- Il nécessite une acquisition de terrain, de local ou d'immeuble.
- Il concerne uniquement le financement de l'étude d'un projet.
- Il requiert un financement récurrent ou des frais de ressources humaines récurrents.
- Il comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou de nature religieuse.
- Il est déjà en cours d'exécution (s'il y a des dépenses déjà engagées avant l'adoption de la résolution du projet, elles ne seront pas admissibles).
- Il entraîne des frais d'exploitation et l'embauche de personnel.
- Il s'agit d'un projet événementiel ou ponctuel.
- Il interfère avec les projets déjà en cours de la Ville.
- Il représente un risque pour les infrastructures, les services essentiels de la Ville (voirie, aqueduc, égouts, etc.) ou la sécurité des résidentes et résidents de Waterloo.
- La Ville ne possède pas les ressources humaines, matérielles ou techniques pour le réaliser.

La Ville se réserve le droit de choisir un ou plusieurs projets dans le budget alloué et d'équilibrer les projets qui satisfont les critères avec le budget disponible.

Une implication du ou des porteurs de projets est possible pendant le processus décisionnel du projet, concernant, notamment, le choix du site d'implantation du projet et du type d'aménagement. Sur demande, une évaluation quant à une participation de la personne à l'étape de l'implantation du projet est possible, le tout conditionnel au respect des normes de sécurité et la prise en compte des diverses modalités du projet.

*Une personne est considérée comme résidente si elle réside sur le territoire de Waterloo. Notez bien qu'une personne qui paie des taxes foncières à la Ville de Waterloo ou qui est propriétaire unique ou non d'un établissement commercial ou résidentiel, tout en y demeurant ou pas, est considérée comme résidente.

**On entend par investissement toutes les dépenses de construction, de rénovation, de bâtiment ou de l'espace public, d'achat de biens amortissables. Le projet découlant du budget participatif ne doit pas englober des dépenses relevant de la gestion courante de la Ville (rémunération du personnel, achats de services, subventions aux associations, etc.).

*** Le présent document peut être modifié sans préavis par la Ville de Waterloo, si les circonstances le justifient.